



La confidentialité des communications entre l'avocat et son client : la clé de la protection de vos droits

Qu'est-ce que la confidentialité des communications entre l'avocat et son client ?

La confidentialité des communications entre un client et son avocat est protégée par le principe du secret professionnel (également connu en anglais sous le nom de *legal professional privilege*). Ce principe existe afin de faciliter et d'assurer une communication ouverte et honnête lorsqu'un client demande des conseils juridiques. Ce principe constitue donc une protection importante pour tous.

Pourquoi cette protection est-elle importante ?

Les avocats ne peuvent pas prodiguer de conseils juridiques ni assurer une représentation sans avoir une connaissance approfondie de l'affaire ou de la situation de leur client. La confidentialité des communications entre l'avocat et son client permet au client d'être ouvert et transparent avec son avocat, ce qui permet à l'avocat de fournir avec précision des conseils et une représentation adaptés à la situation de son client. Sans cette confidentialité, le client peut hésiter à divulguer des informations essentielles, ce qui risque d'empêcher l'avocat de l'aider efficacement.

Exemples quotidiens

Le principe du secret professionnel est un besoin pratique dans la vie quotidienne de tous ceux qui ont besoin de l'assistance d'un avocat. En voici des exemples :



En cas de divorce, il permet aux **parents et aux enfants** de raconter librement à leurs avocats tout ce qui concerne leurs relations familiales, leurs difficultés et défis personnels, leurs craintes et leurs souhaits.



Il permet aux **employeurs et aux employés** en conflit de tout confier à leurs avocats sur leur relation professionnelle et sur les incidents qui ont pu se produire, ce qui permet à leurs avocats de les conseiller, d'identifier ce qui est pertinent et ce qu'un tribunal a besoin de savoir, et d'obtenir des recours et des résultats justes et équitables, conformément à la loi.



Il permet aux **gouvernements et aux organismes publics** de discuter librement des questions et des défis juridiques avec leurs avocats, ce qui leur permet de s'assurer qu'ils agissent de manière légale et proportionnée et qu'ils respectent les droits tout en protégeant l'intérêt général et la société.



Il permet aux **entreprises** de tout type de s'adresser librement à leurs avocats pour trouver les bonnes solutions juridiques à leurs problèmes quotidiens, ainsi que pour répondre aux incidents ou aux menaces qui affectent leur viabilité et leur position commerciale.



Il permet aux personnes **accusées d'une infraction** de partager ouvertement leur récit des événements avec leur avocat, permettant ainsi à l'avocat de déterminer si une infraction a été commise. Si tel est le cas, cette procédure garantit une résolution équitable en présentant tous les facteurs pertinents au tribunal afin d'obtenir un résultat juste.



Il permet aux **défenseurs des droits humains** de se confier librement et en toute confiance à leur avocat et de rechercher et d'appliquer les protections juridiques dont ils bénéficient.



Quelles sont les implications lorsque ce principe n'est pas garanti ou n'est pas respecté ?

Si le droit à la confidentialité des communications avec l'avocat n'est pas garanti, le client risque de ne pas avoir la confiance nécessaire pour divulguer pleinement les informations dont l'avocat a besoin pour fournir avec précision des conseils juridiques et une représentation adaptés à la situation du client. En d'autres termes, le **droit du client à des conseils juridiques et à un procès équitable serait gravement compromis**.

En raison de ce principe impératif, tous les pays européens disposent d'une **législation nationale** garantissant la protection du droit et du devoir des avocats de préserver la confidentialité des affaires de leurs clients. Par exemple, dans certaines juridictions, les preuves obtenues par les autorités répressives par l'intermédiaire d'une violation du secret professionnel peuvent être jugées irrecevables dans le cadre d'une procédure judiciaire. En outre, les avocats qui violent le secret professionnel peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires entraînant des sanctions allant de l'amende et du blâme à la suspension ou à la radiation de l'exercice de la profession d'avocat voire, dans certaines juridictions, à des poursuites pénales.

Au **niveau européen**, ce principe est également garanti par les articles 7 et 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, ainsi que par les articles 6 et 8 de la **Convention européenne des droits de l'homme** concernant le droit à la vie privée et à un procès équitable. Une abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme souligne également que le droit de chacun à un procès équitable dépend de la relation de confiance entre l'avocat et son client, et que sans certitude de cette confidentialité, il ne peut y avoir de confiance.

Quelles sont les informations qui relèvent du secret professionnel de l'avocat ?

Le champ d'application spécifique du secret professionnel peut varier d'une juridiction à l'autre mais, en général, les types d'informations suivants en relèvent :

- **Communications avec le client** : toutes les communications orales, écrites ou numériques entre un client et son avocat, effectuées à titre confidentiel dans le but d'obtenir des conseils ou une représentation juridique, sont généralement protégées par le secret professionnel. Cette protection inclut les discussions, les courriels, les lettres, les SMS ou textos et autres formes de communication.
- **Conseils et stratégie juridiques** : les informations relatives aux conseils et à la stratégie juridiques fournies par l'avocat à son client sont généralement protégées. Il s'agit notamment des discussions sur les droits, les champs d'action envisageables et les possibilités afin de traiter les questions juridiques.
- **Consultations** : les premières consultations et discussions entre un avocat et son client et, même avant le début de la représentation formelle, relèvent généralement du secret professionnel tant qu'elles ont lieu dans l'attente de la confidentialité.
- **Documents** : les documents créés ou partagés dans le cadre d'une représentation juridique, tels que les contrats, les avis juridiques, les mémoires et autres documents écrits, sont généralement protégés par le secret professionnel.
- **Produits de travaux** : les documents préparés par l'avocat en prévision d'un litige ou d'une procédure judiciaire, y compris les stratégies relatives au cas du client, les recherches et les analyses juridiques, sont généralement considérés comme confidentiels.
- **Identité du client** : l'identité du client d'un avocat est généralement protégée et traitée comme une information confidentielle.

D'autre part, il est communément reconnu que le secret professionnel ne s'applique pas aux situations dans lesquelles l'avocat est engagé avec son client dans la poursuite d'une activité criminelle.

Comme l'indique le Code de déontologie des avocats européens, « L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État. ». Malheureusement, dans la pratique, cette protection n'est pas toujours assurée, en particulier lors de l'élaboration de nouvelles lois qui risquent de compromettre la confidentialité des communications entre l'avocat et son client.

Il est donc essentiel de rester vigilants et de faire prendre conscience de l'importance de ce droit. ■



Retrouvez plus d'informations
sur la **Journée européenne des
avocats** sur www.ccbe.eu

RESSOURCES

[Déclaration du CCBE sur le secret professionnel \(2017\)](#)

[Recommandations du CCBE sur la protection du secret professionnel dans le cadre des activités de surveillance \(2016\)](#)

[Charte des principes essentiels de la profession d'avocat européen et code de conduite des avocats européens du CCBE \(2019\)](#)

[Cour européenne des droits de l'homme, Fiche thématique – Secret professionnel des avocats \(2021\)](#)

INSTRUMENTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(articles 7 et 47\)](#)

[Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\) \(articles 6 et 8\)](#)

[Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau \(Principe 22\)](#)

[Recommandation du Conseil de l'Europe n° R\(2000\)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat \(Principe I, point 6\)](#)

JURISPRUDENCE

1. [C-694/20, *Ordre van Vlaamse Balies \(...\)* v. *Vlaamse Regering*, ECLI:EU:C:2022:963](#)
2. [C-155/79, *AM & S v. Commission*, ECLI:EU:C:1982:157 \(points 16 and 18\)](#)
3. [CEDH, *S. c. Suisse* \(12629/87\), 1991 \(§ 48\)](#)
<< (...) Si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité, alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (...) >>.
4. [CEDH, *Michaud c. France*, arrêt du 6 décembre 2012 \(§ 118-119\)](#)
5. [CEDH, *Pruteanu c. Roumanie* \(30181/05\), 2015 \(§ 49\)](#)
<< (...) l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre ces deux personnes >>.
6. [CEDH, *Niemietz c. Allemagne* \(13710/88\), 1992 \(§ 37\)](#)
<< (...) il convient de se rappeler à cet égard que dans le cas d'un avocat, pareille intrusion peut se répercuter sur la bonne administration de la justice et, partant, sur les droits garantis par l'article 6 (art. 6). >>
7. [CEDH, *Kopp c. Suisse* \(23224/94\), 1998, \(§ 73-74\)](#)
<< Surtout, en pratique, il est pour le moins étonnant de confier cette tâche à un fonctionnaire du service juridique des PTT, appartenant à l'administration, sans contrôle par un magistrat indépendant. Cela d'autant plus que l'on se situe dans le domaine délicat de la confidentialité des relations entre un avocat et ses clients, lesquelles touchent directement les droits de la défense. >>
8. [CEDH, *Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, 2015](#)